

Département
Du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Bruno ROUSSEL, Chantal GODELLE-CAROUGE, Ingrid KSIAZYK.

Etaient excusés :

Patrick TOURTOY, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absentes :

Elodie LECAE-BEGIN, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Séverine DENECKER.

Mme Emilie BOMMART est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 21 juin 2024

Date d'affichage

Le 21 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 26

Votants : 29

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DESIGNE Mme Emilie BOMMART pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/07/24

LE MAIRE



Le Maire



Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

02) DEMISSION DE MADAME SABINE KOWALCZYK - INSTALLATION DE MADAME SEVERINE DENECKER POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant la démission de Madame Sabine KOWALCZYK, Conseillère municipale en date du 11 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Madame Séverine DENECKER, élue sur la liste « Avec force et respect pour Bruay-La-Buissière » est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Madame Séverine DENECKER candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau du Conseil municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

03) DEMISSION DE MONSIEUR GUY GILBERT - INSTALLATION DE MONSIEUR LAURENT LUDWICZAK POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant la démission de Monsieur Guy GILBERT, Conseiller municipal en date du 27 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Laurent LUDWICZAK, élu sur la liste « Avec force et respect pour Bruay-La-Buissière » est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Monsieur Laurent LUDWICZAK candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau du Conseil municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/07/24
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

04) DEMISSION DE MADAME PEGGY LAZAREK - INSTALLATION DE MONSIEUR MANUEL PICOT POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant la démission de Madame Peggy LAZAREK, Conseillère municipale en date du 07 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Manuel PICOT, élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Monsieur Manuel PICOT, candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PASSET



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART

**05) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
10 AVRIL 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/06/2024
LE MAIRE.



**06) COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » -
REEMPLACEMENT DE MONSIEUR ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Finances et Administration générale » composée de 15 membres ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Thibaut MAYOLLE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission municipale ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents (27 votes pour ; 2 abstentions),

ARTICLE 1 : EST ELU M. Thibaut MAYOLLE pour siéger au sein de la commission municipale « Finances et Administration générale ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la commission municipale « Finances et Administration générale » est composée de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Henri LAZAREK, M. Thierry FRAPPE, M. Fabrice MAESEELE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Emilie BOMMART, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Thibaut MAYOLLE, M. Patrick TOURTOY, Mme Anne BUDYNEK, M. Arnaud VANDERHAEGHE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 03/07/2024

LE MAIRE



07) COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » ;

Considérant que cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipale et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission de Madame Sabine KOWALCZYK, de Monsieur Guy GILBERT et de Madame Peggy LAZAREK et à l'installation de Madame Séverine DENECKER, de Monsieur Laurent LUDWICZAK et de M. Manuel PICOT, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal, la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, M. Fabrice MAESEELE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémie DEGREAUX, Mme Elodie LECAE-BEUGIN, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, Mme Ingrid KSIAZYK, M. Manuel PICOT, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, Mme Séverine DENECKER, M. Laurent LUDWICZAK.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 03/07/24.
LE MAIRE



**08) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU SEIN
DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) – DESIGNATION DES
REPRESENTANTS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé le nombre de membres du conseil municipal, outre le Maire, à 16 (8 membres désignés par le maire et 8 membres élus au sein du conseil municipal). Deux listes ont été présentées ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil ;

Considérant que la liste présentée par Monsieur Ludovic PAJOT était composée de 8 noms : Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Henry LAZAREK, Mme Suzanne GEORGE. Celle-ci a obtenu 6 sièges ;

Considérant que la liste présentée par Monsieur Frédéric LESIEUX était composée de 2 noms : M. Frédéric LESIEUX et Mme Sabine KOWALCZYK. Celle-ci a obtenu 2 sièges ;

Considérant que Mme Emilie BOMMART, Mme Laurie TOURBIER, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Thierry FRAPPÉ, M. Frédéric LESIEUX et Mme Sabine KOWALCZYK ont donc été élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S ;

Considérant que Monsieur Frédéric LESIEUX a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal en date du 26 septembre 2022. Mme Suzanne George, Mme Sabine KOWALCZYK et Mme Peggy LAZAREK ont respectivement démissionné de leurs fonctions de conseillère municipale en date du 12 juin 2023, du 11 avril 2024 et du 07 juin 2024 ;

Considérant que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section ;

Considérant que les sièges de Mme Suzanne George, Mme Sabine KOWALCZYK et Mme Peggy LAZAREK sont vacants ;

Considérant qu'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes ;

Considérant que dans ces conditions il convient de procéder dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par les textes. Les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Emilie BOMMART est élue secrétaire de séance, Mme Laurie TOURBIER et M. Thibaut MAYOLLE sont désignés assesseurs,

Après un appel à candidatures, 9 listes ont été présentées :

- ☞ Liste n°1 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Emilie BOMMART – Éric MAJCHROWICZ – Chantal CAROUGE.
- ☞ Liste n°2 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE – Fabrice MAESELLE – Ingrid KSIAZYK.
- ☞ Liste n°3 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Henri LAZAREK – Sandrine PRUD'HOMME – Jérémy DEGREAUX.
- ☞ Liste n°4 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Laurie TOURBIER – Mal PICOT – Sabrina ROBAIL.
- ☞ Liste n°5 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Lysiane BERROYEZ – Thierry FRAPPE – Chantal FREMAUX.
- ☞ Liste n°6 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Maguy VANBELLINGEN – Philippe BOYAVAL – Caroline BIEGANSKI.
- ☞ Liste n°7 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 4 noms : Thibaut MAYOLLE – Lydie SURELLE – Bruno ROUSSEL – Jean-Pierre PRUVOST.
- ☞ Liste n°8 présentée par M. Ludovic PAJOT comprenant 3 noms : Arnaud GAMOT – Francis PARENTY – Jean-Marie LEGRU.
- ☞ Liste n° 9 présentée par M. Arnaud VANDERHAEGHE comprenant 2 noms : Arnaud VANDERHAEGHE – Marlène ZINGIRO.

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Listes	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste n°1	4	1	0	1
Liste n°2	3	0	1	1
Liste n°3	4	1	0	1
Liste n°4	3	0	1	1
Liste n°5	3	0	1	1
Liste n°6	3	0	1	1
Liste n°7	4	1	0	1
Liste n°8	3	0	1	1
Liste n°9	2	0	0	0

ARTICLE 1 : SONT PROCLAMES membres du Conseil d' Administration du C.C.A.S. :

	TITULAIRES
1	Emilie BOMMART
2	Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE
3	Henri LAZAREK
4	Laurie TOURBIER
5	Lysiane BERROYEZ
6	Maguy VANBELLINGEN
7	Thibaut MAYOLLE
8	Arnaud GAMOT

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/24.
LE MAIRE,



Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYVAL, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Bruno ROUSSEL, Chantal GODELLE-CAROUGE, Ingrid KSIAZYK.

Etaient excusés :

Patrick TOURTOY, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Elodie LECAE-BEGIN, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Séverine DENECKER, Arnaud VANDERHAEGHE.

Mme Emilie BOMMART est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 21 juin 2024

Date d'affichage

Le 21 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 25

Votants : 28

**09) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION
D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Sandrine PRUD'HOMME en remplacement de M. Robert MILLE, membre titulaire, pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sandrine PRUD'HOMME	Caroline BIEGANSKI
Sabrina ROBAIL	Thibaut MAYOLLE
Jean Pierre PRUVOST	Elodie LECAE
Bruno ROUSSEL	Philippe BOYVAL
Henri LAZAREK	Chantal CAROUGE
Arnaud VANDERHAEGHE	Chloé HOUYEZ
Emilie BOMMART	Marlène ZINGIRO

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



10) COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DESIGNATION DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMplacement DE M. ROBERT MILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de la commission de délégation de service public ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lysiane BERROYEZ se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Lysiane BERROYEZ en remplacement de M. Robert MILLE, membre titulaire, pour siéger au sein de la commission de délégation de service public.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Lysiane BERROYEZ	Caroline BIEGANSKI
Sandrine PRUD'HOMME	Thibaut MAYOLLE
Jean Pierre PRUVOST	Elodie LECAE
Bruno ROUSSEL	Lydie SURELLE
Chloé HOUYEZ	Arnaud VANDERHAEGHE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emile BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *27/06/24*

LE MAIRE



**11) FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS –
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMplacement DE
MONSIEUR ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Jean-Pierre PRUVOST déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELU M. Jean-Pierre PRUVOST en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire



Ludovic PAJOT 62700

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



**12) MUSÉE DE LA MINE – DESIGNATION D’UN REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT
DE M. ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d’administration du Musée de la mine ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sabrina ROBAIL se déclare candidate ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à l’unanimité des membres présents ;

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Sabrina ROBAIL en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein du conseil d’administration du Musée de la mine.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

1	Chantal CAROUGE
2	Arnaud GAMOT
3	Sabrina ROBAIL
4	Lysiane BERROYEZ
5	Thibaut MAYOLLE
6	Fabrice MAESEELE
7	Éric MAJCHROWICZ
8	Jérémy DEGREAUX
9	Jean-Pierre PRUVOST
10	Philippe BOYAVAL
11	Marlène ZINGIRO-ROTAR
12	Chloé HOUYEZ
13	Philippe PREUDHOMME

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



13) OFFICE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES (O.F.C.A.S.) DE BRUAY-LA-BUISSIERE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE M. ROBERT MILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'OFCAS ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Sandrine PRUD'HOMME en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein conseil d'administration de l'OFCAS.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

1	Ludovic PAJOT
2	Bruno ROUSSEL
3	Sandrine PRUD'HOMME
4	Fabrice MAESEELE
5	Lydie SURELLE
6	Laurie TOURBIER

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/07/24
LE MAIRE



**14) SPORTS LOISIRS CULTURE (SLC) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN
REEMPLACEMENT DE M. ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'association Sports Loisirs Culture ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Thibaut MAYOLLE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELU M. Thibaut MAYOLLE en remplacement de M. Robert MILLE, membre titulaire, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Sports Loisirs Culture.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Fabrice MAESEELE	Jean-Pierre PRUVOST
2	Sabrina ROBAIL	Maguy VANBELLINGEN
3	Thibaut MAYOLLE	Chantal FRÉMAUX
4	Laurie TOURBIER	Bruno ROUSSEL
5	Emilie BOMMART	Jérémy DEGREAUX

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04.07.2024.
LE MAIRE,



**15) ASSOCIATION BRUAYSIENNE POUR LA CULTURE (ABC) - DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT EN REMplacement DE M. ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du conseil d'administration de l'Association Bruaysienne pour la Culture ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sabrina ROBAIL se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Sabrina ROBAIL en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association Bruaysienne pour la Culture.

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

1	Ludovic PAJOT
2	Sabrina ROBAIL
3	Thibaut MAYOLLE
4	Arnaud GAMOT
5	Chantal FREMAUX
6	Lysiane BERROYEZ
7	Elodie LECAE
8	Éric MAJCHROWICZ
9	Marlène ZINGIRO
10	Patrick TOURTOY

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART



**16) HARMONIE MUNICIPALE – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT EN
REEMPLACEMENT DE M. ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein de l’association de l’Harmonie municipale ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Francis PARENTY se déclare candidat ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELU M. Francis PARENTY en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein de l’association de l’Harmonie municipale de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que la représentation actuelle est :

1	Francis PARENTY
2	Arnaud GAMOT
3	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART



**17) CLUB MUSICAL ANDANTINO – DESIGNATION D’UN REPRÉSENTANT EN
REEMPLACEMENT DE MONSIEUR ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du club musical Andantino ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sabrina ROBAIL se déclare candidate ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Sabrina ROBAIL en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein du club musical Andantino.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Sabrina ROBAIL
2	Arnaud GAMOT
3	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAUJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/24.
LE MAIRE,



**18) ASSOCIATION « ACCORDEON CLUB » – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT EN
REEMPLACEMENT DE MONSIEUR ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein de l’association « Accordéon club » ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Francis PARENTY se déclare candidat ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELU M. Francis PARENTY en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein de l’association « Accordéon club ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Francis PARENTY
2	Arnaud GAMOT
3	Lysiane BERROYEZ

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJON



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



**19) ASSOCIATION « ORCHESTRE SYMPHONIQUE » – DESIGNATION D’UN
REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROBERT MILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du de l’association « Orchestre symphonique » ;

Considérant que suite à la démission de M. Robert MILLE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Thibaut MAYOLLE se déclare candidat ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’un conseil d’administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELU M. Thibaut MAYOLLE en remplacement de M. Robert MILLE pour siéger au sein de l’association « Orchestre symphonique ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la représentation actuelle est :

1	Ludovic PAJOT
2	Thibaut MAYOLLE
3	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAUET

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/2024
LE MAIRE,



21) FORUM SOLIDARITE DU BRUAYSIS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MADAME SABINE KOWALCZYK

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis ;

Considérant que suite à la démission de Mme Sabine KOWALCZYK, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Fabrice MAESEELE se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents ;

ARTICLE 1: EST ELU M. Fabrice MAESEELE en remplacement de Mme Sabine KOWALCZYK pour siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis.

ARTICLE 2: PRÉCISE que les autres membres restent inchangés à savoir :

1	Emilie BOMMART
2	Chantal CAROUGE
3	Maguy VANBELLINGEN
4	Lysiane BERROYEZ
5	Jean-Pierre PRUVOST
6	Francis PARENTY
7	Marlène ZINGIRO
8	Patrick TOURTOY
9	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 27 juin 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *27/06/2024*



LE MAIRE

22) COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMplacement DE MADAME PEGGY LAZAREK

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que suite à la démission de Mme Peggy LAZAREK, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Caroline BIEGANSKI se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1: EST ELUE, Mme Caroline BIEGANSKI, en remplacement de Mme Peggy LAZAREK pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, **27.06.24**
LE MAIRE



23) ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MADAME PEGGY LAZAREK

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation d’un représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein des Conseils d’administration des établissements publics de santé ;

Considérant que suite à la démission de Madame Peggy LAZAREK, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu’il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Caroline BIEGANSKI se déclare candidate ;

Considérant qu’il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu’à l’unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu’aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d’un représentant au sein d’une commission ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l’unanimité,

A l’issue du scrutin, à la majorité des membres présents (27 votes pour ; 1 abstention) ;

ARTICLE 1 : EST ELUE Mme Caroline BIEGANSKI en remplacement de Madame Peggy LAZAREK pour siéger au sein des Conseils d’administration des établissements publics de santé.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAU



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, ..., 2024
LE MAIRE,



24) PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2211-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde permet de faire face à des événements. Véritable outil opérationnel à la disposition des maires, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse en cas d'évènement de sécurité civile,

Considérant que par délibération en date du 07 décembre 2023, le Conseil municipal a pris acte de l'engagement des travaux de modification par Monsieur le Maire du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Considérant que conformément à l'article R.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, et à l'issue de son élaboration ou de sa révision, le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Bruay-La-Buissière a été adopté et a fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire en date du 03 juin 2024, et transmis au contrôle de légalité ;

Considérant qu'à l'issue de son adoption, le Plan Communal de Sauvegarde doit être présenté au Conseil municipal ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation par Monsieur le Maire du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation par Monsieur le Maire du Plan Communal de Sauvegarde modifié de la Ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



25) APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est engagée dans le précédent contrat de ville ;

Considérant la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe le cadre général de la Politique de la ville,

Considérant le décret publié au Journal Officiel le 29 décembre 2023 définissant les contours de la géographie prioritaire qui ont été arrêtés par l'Etat ;

Considérant que les axes d'amélioration à apporter sur ces 3 quartiers prioritaires sont :

- L'accès à la santé pour tous ;
- La restructuration urbaine ;
- La prévention de la délinquance ;
- La citoyenneté au cœur des QPV.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'application communale de la Ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de toutes les pièces afférentes au Contrat de Ville.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06.07.2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emile BOMMART




**26) PASSAGE DE LA FLANERIE - ACQUISITION D'UNE CELLULE COMMERCIALE
VACANTE SITUÉE 18 PASSAGE DE LA FLANERIE AUPRÈS DE LA SCI FIORENZO**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est actuellement propriétaire de quatre cellules commerciales vacantes situées Passage de la Flânerie correspondants aux lots n° 4, 12 et 16 et 17. Celles-ci sont situées dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété ;

Considérant que dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de son Projet de Renouvellement Urbain du quartier « Le Centre » retenu au titre des dispositifs NPNRU et Action Cœur de Ville, la collectivité a l'opportunité de poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur du passage de la Flânerie ;

Considérant que la commune pourrait procéder à l'acquisition du local en l'état d'abandon situé 18 Passage de la Flânerie à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1030 représentant le lot n°15, et les 6768/100000^{ème} des parties communes, auprès de la SCI FIORENZO représentée par Madame Martine KERRENEUR-LESAGE en sa qualité de gérante de ladite SCI, dont le siège social est situé rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 5 000 € (cinq mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que compte-tenu que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil obligatoire, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas requise ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de la SCI FIORENZO, représentée par Madame Martine KERRENEUR-LESAGE en sa qualité de gérante de ladite SCI, du local commercial situé 18 Passage de la Flânerie à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1030 représentant le lot n°15, ainsi que les 6768/100000^{ème} des parties communes, et ce moyennant le prix principal de 5 000€ (cinq mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que compte-tenu que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil obligatoire, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas requise.

-De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de la SCP HOLLANDER, notaires associés à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant:

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de la SCP HOLLANDER, notaires associés à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



**27) PASSAGE DE LA FLANERIE - ACQUISITION D'UNE CELLULE COMMERCIALE
VACANTE SITUÉE 7 PASSAGE DE LA FLANERIE AUPRÈS DE MADAME ANNIE
DRUMAIN MULLET**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est actuellement propriétaire de quatre cellules commerciales vacantes situées Passage de la Flânerie et correspondants aux lots n° 4, 12 et 16 et 17. Celles-ci sont situées dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété ;

Considérant que dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de son Projet de Renouvellement Urbain du quartier « Le Centre » retenu au titre des dispositifs NPNRU et Action Cœur de Ville, la collectivité à l'opportunité de poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur du Passage de la Flânerie ;

Considérant que la commune pourrait procéder à l'acquisition du local en l'état d'abandon situé 7 Passage de la Flânerie à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1030 représentant le lot n° 5 ainsi que les 4381/100000^{ème} des parties communes et ce, auprès de Madame Annie DRUMAIN MULLET, domiciliée 22 rue Flammang - Appartement A02 - L 5618 Mondorf-Les-Bains (Luxembourg) ;

Considérant que la transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 5 000.00 € (cinq mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que compte-tenu que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil obligatoire, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas requise ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès Madame Annie DRUMAIN MULLET, domiciliée 22 rue Flammang - Appartement A02 - L 5618 Mondorf-Les-Bains (Luxembourg), du local commercial situé 7 Passage de la Flânerie à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1030 représentant le lot n°5, tel que repris en vert sur le plan ci-joint ainsi que les 4381/100000^{ème} des parties communes, et ce moyennant le prix principal de 5 000.00 € (cinq mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

Précision étant ici faite que compte-tenu que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil obligatoire, la consultation du pôle évaluations domaniales n'est pas requise.

-De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude Maître GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT*

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 05/07/2024

LE MAIRE



**28) RUE HENRI CADOT - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS 91 RUE HENRI CADOT
AUPRES DE MADAME MICHELE ALLART DUPONT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant l'arrêté préfectoral du 13/02/2020 portant homologation de la convention-cadre en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant que cette démarche renforce le plan d'actions déjà inscrit au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour lequel la ville a été retenue pour son quartier "Le Centre". A ce titre, une convention pluriannuelle relative aux projets de renouvellement urbain, cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, a été signée le 09 décembre 2020 ;

Considérant que le projet du quartier « Le Centre » prévoit notamment une recomposition du centre-ville, avec la requalification et la rénovation d'espaces publics de circulation, de stationnement et de promenade, comprenant notamment la requalification des places Cadot, Leclerc, de l'Agora et de l'Europe. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie de la population notamment par l'offre nouvelle d'un parcours résidentiel, de redonner au centre de Bruay La-Buissière une véritable fonction de centralité en agissant sur la reconfiguration spatiale du cœur de ville, sur la capacité du quartier à accueillir de nouveaux habitants et sur la redynamisation et la concentration des activités économiques dans le centre-ville ;

Considérant que pour entamer la mise en œuvre du projet, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé, en 2019, à la démolition d'immeubles constituant la partie nord de la rue Léon Doyelle, amorçant ainsi le réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville. Dans le centre-ville ;

Considérant que dans la continuité de la maîtrise foncière réalisée au titre des opérations antérieures menées sur l'îlot Doyelle, la commune pourrait procéder à l'acquisition d'un immeuble vacant situé 91 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 507 d'une superficie de 51 m², tel que repris en rouge sur le plan ci-annexé et ce, auprès de Madame Michèle ALLART DUPONT domiciliée 146 avenue de la Paix - Résidence le Prince Albert - Le Touquet-Paris-Plage (62520) ;

Considérant que la transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 72 000,00 € (soixante-douze mille euros) net vendeur, les frais de notaire et ceux relatifs aux diagnostics immobiliers en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que cette négociation s'effectue au vu de l'estimation du pôle évaluations domaniales en date du 30 avril 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de Madame Michèle ALLART DUPONT, un immeuble situé 91 rue Henri Cadot et cadastré AB 507 représentant une superficie de 51 m², tel que repris en rouge sur le plan ci-annexé, et ce, moyennant le prix principal de 72 000.00 € (soixante-douze mille euros) net vendeur, les frais de notaire et ceux relatifs aux diagnostics immobiliers en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant ici faite que cette négociation s'effectue au vu de l'estimation du pôle évaluations domaniales en date du 30 avril 2024.

-De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le .04.07.2024

LE MAIRE



29) RUE HENRI CADOT - CESSION D'UN IMMEUBLE SITUÉ 118 ET 120 RUE HENRI CADOT AU PROFIT DE LA SOCIETE TONIQUE VOYAGES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un local à usage commercial situé 118 et 120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 34. Celui-ci est occupé depuis de nombreuses années par la société Tonique Voyages ;

Considérant la proposition d'achat réceptionnée en date du 27 avril 2024, formulée par Madame Nathalie DEHONT, en sa qualité de gérante de la société Tonique Voyages, dont le siège social est situé 40 rue Sadi Carnot à Béthune (62400), pour un immeuble communal sis 118 et 120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 34 ;

Considérant que celui-ci est situé dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, dont les fractions sont reprises ci-dessous et telles que matérialisées en jaune sur les plans ci-annexés :

- Bâtiment A - Lot 1 - surface utile : 58 m² - surface pondérée : 121 m²
(Local commercial en rez-de-chaussée) et les 16/100èmes des parties communes.
- Bâtiment B - Lot 4 - surface utile : 35 m² - surface pondérée : 8 m²
(Réserve en rez-de-chaussée) et les 2/100èmes des parties communes.
- Bâtiment B - Lot 5 - surface utile : 14 m² - surface pondérée : 7 m²
(Réserve en rez-de-chaussée) et les 1/100èmes des parties communes.
- Bâtiment B - Lot 6 - surface utile : 23 m² - surface pondérée : 9 m²
(Passage couvert) et les 1/100èmes des parties communes.

Surface totale utile : 130 m² - Surface totale pondérée : 155 m² - Le tout cadastré AD 34.

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de la propriété communale située 118 et 120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastrée AD 34 dont les fractions sont mentionnées ci-dessus et telles que matérialisées en jaune sur les plans ci-annexés ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix de 63 000.00 € (soixante-trois mille euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur, au vu de l'estimation du pôle évaluations domaniales en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que ledit bien relève du domaine privé communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de la Société TONIQUE VOYAGES, représentée par Madame Nathalie DEHONT, en sa qualité de gérante de ladite Société, de la propriété communale sise 118 et 120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastrée AD 34 dont les fractions sont reprises ci-dessous et telles que matérialisées en jaune sur les plans ci-annexés :

- Bâtiment A - Lot 1 - surface utile : 58 m² - surface pondérée : 121 m²
(Local commercial en rez-de-chaussée) et les 16/100èmes des parties communes.
- Bâtiment B - Lot 4 - surface utile : 35 m² - surface pondérée : 18 m²
(Réserve en rez-de-chaussée) et les 2/100èmes des parties communes.
- Bâtiment B - Lot 5 - surface utile : 14 m² - surface pondérée : 7 m²
(Réserve en rez-de-chaussée) et les 1/100èmes des parties communes.
- Bâtiment B - Lot 6 - surface utile : 23 m² - surface pondérée : 9 m²
(Passage couvert) et les 1/100èmes des parties communes.

Surface totale utile : 130 m² - Surface totale pondérée : 155 m² - Le tout cadastré AD 34.

Cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix de 63 000,00 € (soixante-trois mille euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur, au vu de l'estimation du pôle évaluations domaniales en date du 27 février 2024.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04 juillet 2024.
LE MAIRE,



**30) RUE GASTON BLOT - CESSION D'UN IMMEUBLE SITUÉ 436 RUE GASTON BLOT
AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME JULIEN ROBITAILLE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 436 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière et cadastré AZ 12 représentant une superficie de 292 m². Ce logement dont l'état général est dégradé et énergivore de classe G, est proposé à la vente ;

Considérant la proposition d'achat réceptionnée en date du 17 avril 2024, formulée par Monsieur et Madame Julien ROBITAILLE domiciliés 190 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière, (62700) pour un immeuble à usage d'habitation situé 436 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière et cadastré AZ 12, d'une superficie de 292 m² ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession du logement situé 436 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière et cadastré AZ 12, d'une superficie de 292 m², tel que repris en jaune au plan ci-annexé et ce, moyennant le prix de 44 000.00 € (quarante-quatre mille euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant faite que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que ledit bien relève du domaine privé communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de Monsieur et Madame Julien ROBITAILLE domiciliés 190 rue Paul Eluard à Bruay-La-Buissière, (62700) d'un immeuble à usage d'habitation situé 436 rue Gaston Blot à Bruay-La-Buissière et cadastré AZ 12, d'une superficie de 292 m², tel que repris en jaune au plan ci-annexé, et ce, moyennant le prix de 44 000.00 € (quarante-quatre mille euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant faite que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 15 mai 2024.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître William GUILBERT, notaire à Houdain (62150), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.

- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître William GUILBERT, notaire à Houdain (62150), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.06.2024
LE MAIRE.



**31) 478 RUE JULES MARMOTTAN - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION
D'UN IMMEUBLE SOCIAL PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que la SA HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant situé 478 rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 973 / 974 et 805 d'une superficie totale de 411 m². Celui-ci, de typologie T5 représentant une surface habitable de 126.85 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 02 mai 2024, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant situé 478 rue Jules Marmottan ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession du logement situé 478 rue Jules Marmottan ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

**32) RUE DE L'ARTOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS ET DES ESPACES
COMMUNS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que la Société Linkcity Nord-Est, en sa qualité de mandataire de l'ensemble des Maîtres d'Ouvrage co-pétitionnaires de la demande de permis de construire valant division du projet, dont le siège social est situé à MARCQ EN BAROEUL (59700). La Société Linkcity Nord-Est est représentée par Frédéric DELABIE, en sa qualité de Directeur de ladite Société ;

Considérant que depuis 2021, la Société Linkcity Nord-Est est titulaire d'une promesse unilatérale de vente sur un terrain situé 40 rue d'Artois à Bruay-la-Buissière, cadastré AD 1225, AD 1112 et AD 511 d'une superficie totale de 13116 m² et ce, auprès de la SCI Dean et de la SCI Centre Activité Economique Dussart ;

Considérant que la demande de permis de construire n° 062.178.24.0009 déposée le 24 mai 2024, vise la construction d'une résidence seniors sociale composée de 50 logements collectifs (35 logements de type T2 et 15 logements de type T3), en partenariat avec un bailleur social ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à l'instruction et à la délivrance du permis de construire susmentionné, il apparaît nécessaire de signer avec la Société Linkcity Nord-Est, une convention établie en application des dispositions des articles L.332-15 et R.431-24 du Code de l'Urbanisme, en vue de l'incorporation dans le domaine public, des équipements et des espaces communs, comme repris dans la note descriptive dudit permis de construire ci-jointe ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions et délais d'incorporation dans le domaine public communal d'une partie des équipements et des espaces communs repris audit permis de construire ;

Considérant que la liste exhaustive des ouvrages à reprendre dans le domaine public communal, après achèvement des travaux, est reprise comme suit :

- Par voie, la présente convention entend les emprises foncières et tréfonds, aménagés en vue de circulations douces, destinés à intégrer le domaine public de voirie ainsi que les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement et à la sécurité.
- Par espaces communs, la présente convention entend les emprises foncières et tréfonds, aménagés en vue de circulations douces, espaces minéralisés ou végétalisés, destinés à intégrer le domaine public ainsi que les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement et à la sécurité.
- Par équipements communs, la présente convention entend le mobilier urbain, les plantations et les réseaux destinés à entrer dans le domaine public.

Les voies, espaces et équipements communs que Linkcity Nord-Est s'engage à transférer à la Collectivité après achèvement des travaux sont les suivants :

- Une partie du terrain d'assiette cadastré AD 1225, AD 1112 et AD 511, située 40 Rue d'Artois, correspondant à une emprise d'environ 1 400 m² à confirmer après arpentage et telle qu'indiquée sur le plan de découpage en date du 22/05/2024 réalisé par l'architecte CACH Architectes.

- Il est par ailleurs prévu :
- Une voie partagée en enrobé de 5.50 m de large à double sens de circulation se terminant en impasse par une aire de retournement avec matérialisation du trottoir avec un matériau différent pour environ 820 m²
- Des bandes végétales plantées le long du tracé pour environ 70 m² à confirmer après arpenteage.
- Une venelle vers la Rue du Charolais pour environ 50 m² à confirmer après arpenteage.
- Des espaces verts pour environ 460 m² à confirmer après arpenteage.
- Les réseaux d'assainissement et d'eau ainsi que leurs équipements (bouches d'égout, etc.).
- Le système d'éclairage public et équipements prévus par Linkcity Nord-Est dans le cadre de son projet, tels qu'indiqués sur le plan des voiries et des espaces communs date du 21 mai 2024 réalisé par l'architecte CACH Architectes.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention sus-énoncée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer auprès de la Société Linkcity Nord-Est, représentée par Frédéric DELABIE, en sa qualité de Directeur de ladite Société, la convention relative au transfert dans le domaine public communal des voiries, des équipements et des espaces communs et ce, à titre gracieux à compter du 01^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Conseil municipal sera amené à se prononcer préalablement à la signature de l'acte authentique de vente correspondant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, .01.07.2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

33) REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – REVISION DU PLAN D'AMORTISSEMENT ADOpte AU 01 JANVIER 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que suite à la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2024, le Conseil municipal a adopté, par délibération n°27 du 07 décembre 2023, son nouveau plan d'amortissement ;

Considérant qu'initialement la délibération prévoyait que le calcul de l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations, soit effectué en mode linéaire au PRORATA TEMPORIS, à compter de la date effective de mise en service du bien dans le patrimoine de la collectivité entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis au 1^{er} janvier 2024 (les amortissements en cours se poursuivant selon les modalités initiales) ;

Considérant que dès le 1^{er} juillet 2024, afin de simplifier le calcul de l'amortissement, il convient de débuter l'amortissement des différents biens de la collectivité, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service du bien ;

Considérant qu'il convient d'ajouter la nature comptable 21536 « Réseaux d'alerte » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans, voir annexe ci-jointe ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'appliquer ces nouvelles dispositions spécifiques à l'instruction M57 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le calcul de l'amortissement dès le 1^{er} juillet 2024, et ainsi débuter l'amortissement des différents biens de la collectivité à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service du bien.

ARTICLE 2 : DECIDE d'ajouter la nature comptable 21536 « Réseaux d'alerte » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans, voir annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.06.2024.
LE MAIRE.



Département
Du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYVAL, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Bruno ROUSSEL, Chantal GODELLE-CAROUGE, Ingrid KSIAZYK.

Etaient excusés :

Patrick TOURTOY, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absentes :

Elodie LECAE-BEGIN, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Séverine DENECKER.

Mme Emilie BOMMART est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 21 juin 2024

Date d'affichage

Le 21 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 26

Votants : 29

34) REGULARISATION DES OPERATIONS SOUS MANDATS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), en date du 03 janvier 2023, recommande à la commune de régulariser les comptes 458x « Opérations sous mandat » dont les soldes ne peuvent être justifiés ;

Considérant que compte tenu de l'ancienneté des dossiers et malgré les recherches effectuées, l'historique n'a pu être reconstitué. Il est proposé d'apurer, comme le recommande la M57, ces comptes selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 6 mai 2019 relative aux « modalités de régularisation des comptes 454x, 456x, et 458x non justifiés » ;

Considérant que ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité ;

Considérant que le compte 458 est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « Dépenses » (compte 4581) et du chiffre 2 « Recettes » (compte 4582). Dans le cas précis de la Commune, il est prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat ;

Considérant que le solde des comptes 4581 et 4582, repris dans le Compte de gestion 2023, est défini comme suit :

Numéro de compte	Compte 4581	
	Débit	Crédit
458102	374 501,17	
458103	1 511 495,99	
458104	104 885,42	
Sous-total compte 4581	1 990 882,58	

Numéro de compte	Compte 4582	
	Débit	Crédit
458201		1 237 545,90
458202		368 834,17
458203		1 517 325,07
458204		144 826,57
Sous-total compte 4582		3 268 531,71

Considérant que les opérations retracées aux comptes 4581 et 4582 se soldent réciproquement et sont, de ce fait, de même montant ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser le comptable public du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière à solder ces comptes en passant les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 485201 par le crédit du compte 1068 pour 1 237 545,90 € ;
- Débit du compte 458202 par le crédit du compte 458102 pour 368 834,17 € ;
- Débit du compte 1068 par le crédit du compte 458102 pour 5 667 € ;
- Débit du compte 458203 par le crédit du compte 458103 pour 1 511 495,99 € ;
- Débit du compte 458203 par le crédit du compte 1068 pour 5 829,08 € ;
- Débit du compte 458204 par le crédit du compte 458104 pour 104 885,42 € ;
- Débit du compte 458204 par le crédit du compte 1068 pour 39 941,15 €.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le comptable public du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière à solder ces comptes en passant les écritures d'ordre non budgétaires définies ci-dessus et reprises dans l'annexe ci-jointe

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

35) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMMES 2019

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que l'AP/CP du programme n°2019-09 - Rénovation Rue BASLY a été mis en place par délibération du 11 avril 2019 ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, du Programme n°2019-09 – Rénovation Rue BASLY, au titre des exercices 2019 à 2023 représente les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, ouvert au titre de 2024, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement de cette AP/CP à la réalité de des travaux réalisé sur 2024, comme détaillé ci-dessous :

Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 089 €

Actualisation au 27 juin 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 935 865,25 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	741 176,86 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
395 830,59 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	395 830,59 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme n°2019-09 - Rénovation Rue BASLY selon le tableau d'actualisation définit ci-dessous :

Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 089 €

Actualisation au 27 juin 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 935 865,25 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	741 176,86 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
395 830,59 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	395 830,59 €

ARTICLE 2: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04.07.2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

36) DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la modification des crédits 2024 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°1 ci-jointe ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification des crédits 2024 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°1 ci-jointe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

37) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°34 DU 07 DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA REHABILITATION D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 792 RUE ANATOLE FRANCE A BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 juin 2024,

Considérant que par délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023, la Commune a accordé une garantie d'emprunt à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du contrat de prêt 151825 / n° de ligne du prêt 5554854 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation d'un logement situé au 792 Rue Anatole France à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que l'absence du pourcentage de garantie accordée entraîne le refus de cette délibération par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir abroger la délibération n°34 du 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°34 du 07 décembre 2023.

ARTICLE 2 : : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 27 juin 2024

Le Maire

Judovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

38) GARANTIE D'EMPRUNT – FLANDRE OPALE HABITAT – REHABILITATION D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 792 RUE ANATOLE FRANCE A BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la société d'HLM, Flandre Opale Habitat, représentée par son Directeur Général a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un emprunt PAM (Prêt à l'Amélioration) à hauteur de 84 689 €, pour le financement de la réhabilitation d'un logement au 792 Rue Anatole France à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la société d'HLM sollicite la Commune de Bruay-La-Buissière afin de lui accorder une garantie communale à hauteur de 20%, pour le remboursement de ce prêt souscrit auprès de la CDC, selon les caractéristiques et aux charges et conditions du contrat de prêt n°151825 constitué de 1 ligne(s) du Prêt ;

Considérant que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes dues par Flandre Opale Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification par lettre recommandée de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à FLANDRE OPALE Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Considérant que le montant du capital restant dû des garanties d'emprunt accordées par la Commune, au titre d'opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisée par les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie, est de 95 121 263,08 € au 1^{er} janvier 2023 (Annexe B1.1 – Etat des emprunts garantis par la Commune – BP 2023) ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie communale de la Ville de Bruay-La-Buissière à Flandre Opale Habitat et de signer la convention s'y rapportant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder une garantie communale à hauteur de 20%, pour le remboursement du contrat de Prêt 151825 / N° de ligne du Prêt 5554854 d'un montant de 84 689 € souscrit par Flandre Opale Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer la convention de garantie d'emprunt s'y rapportant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 24/07/2024
LE MAIRE



39) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant la demande du service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière qui sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n° 3278328637 du 06 juin 2024 pour 273,35 € au titre d'impayés de restauration scolaire 2021 ;
- Liste n° 6638270132 du 06 juin 224 pour 2 878,78 € au titre :
 - o D'impayés de restauration scolaire pour 1 343,80 € ;
 - o D'impayés de classe de neige pour 146,96 € ;
 - o D'un trop perçu (paye de janvier 2021) pour 1 388,02 €.
- Bordereau de situation n° 3261695094 du 17 juin 2024 pour 19 176,49 € au titre d'impayés TLPE 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant précité dans les bordereaux de situation n° 3278328637 et n° 3261695094 et la liste n° 6638270132.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 273,35 € correspondant aux créances irrécouvrables du bordereau n° 3278328637.

ARTICLE 3 : DECIDE d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6541 pour 2 878,78 € correspondant aux créances irrécouvrables de la liste n° 6638270132.

ARTICLE 4 : DECIDE d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 6542 pour 19 176,49 € correspondant aux créances irrécouvrables du bordereau n° 3261695094.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/24.
LE MAIRE.



40) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CINÉMATOGRAPHIQUE GAMAAR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la ville peut être sollicitée par les Présidents ou responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association GAMAAR réalise un moyen-métrage sur le résistant bruaysien Louis Liénart ;

Considérant que ce moyen-métrage sera réalisé en grande partie sur la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il convient de soutenir les projets artistiques et patrimoniaux de la commune ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'accorder une subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention à l'association cinématographique GAMAAR d'un montant de 1 000 € en soutien à la réalisation du moyen-métrage.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/06/2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

41) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DU MUSEE DE LA MINE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que l'association « Les Amis du Musée de la Mine » a émis une demande de subvention ;

Considérant que cette subvention permettra de couvrir certaines dépenses liées à son fonctionnement ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (Mme Chantal Carouge, M. Arnaud Gamot, Mme Sabrina Robail, Mme Lysiane Berroyez, M. Thibaut Mayolle, M. Fabrice Maeseele, M. Éric Majchrowicz, M. Jérémie Degréaux, M. Jean-Pierre Pruvost, M. Philippe Boyaval, Mme Marlène Zingiro, Mme Chloé Houyez et M. Philippe Preudhomme s'étant déclarés comme possiblement intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à verser une subvention à l'association « Les Amis du Musée de la Mine ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de cette subvention s'élève à 20 000 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 24.07.24
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

42) VENTE DE DOCUMENTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA MAISON DES AVEUGLES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la vente de documents organisée le 22 et 23 mars 2024 a dégagé une recette de 1 770 €, encaissée par la régie d'avance et de recettes de la médiathèque et versée en perception le 2 avril 2024 ;

Considérant que la municipalité souhaite que la vente des documents du 22 et 23 mars 2024 soit attribuée à l'association bruaysienne « La Maison des aveugles » ;

Considérant que le montant de la recette de la vente des documents du 22 et 23 mars 2024 s'élève à 1770 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour verser cette somme à l'association « La maison des aveugles » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 1 770 € au profit de l'association « La Maison des aveugles » située au 38 rue de l'Argonne, résidence Lorraine, 62700 Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

43) SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ADHESION ET D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ŒUVRE DU LIVRE DE NOEUX-LES-MINES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la municipalité a décidé de signer un contrat d'adhésion et de verser une subvention à l'association « Œuvre du Livre de Nœux-Les-Mines » ;

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 100,00 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de la subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat d'adhésion et de verser une subvention à l'association « Œuvre du Livre de Nœux-Les-Mines ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement de la somme de 100,00 € l'association « Œuvre du Livre de Nœux-Les-Mines ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/06/2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

44) SALLE DAMIENS - REMBOURSEMENT PARTIEL AU PROFIT DE MADAME MARTINE TIPRET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que Madame Martine TIPRET a fait une demande de location de salle pour le samedi 20 et le dimanche 21 janvier 2024 ;

Considérant que la salle Damiens lui a été attribuée les deux jours ;

Considérant que lors de la location de la salle par Madame Martine TIPRET, un dysfonctionnement technique dû au prestataire a engendré un préjudice lors de la réunion de famille ;

Considérant qu'au vu des préjudices rencontrés lors de cette location, un remboursement partiel de la réservation de salle se doit d'être effectué ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser la somme de 127,50€ correspondant à 50% du montant pour deux jours de location de la salle Damiens à Madame Martine TIPRET.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 Juin 2024



Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART

45) REMBOURSEMENT ACOMPTE SALLE HURTREL MADAME AMANDINE CASTELLS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que Madame Amandine CASTELLS a fait une demande de location de salle pour le samedi 6 et le dimanche 7 juillet 2024 ;

Considérant que la salle Hurtrel lui a été attribuée les deux jours ;

Considérant que le Président de la République a dissout l'Assemblée Nationale ;

Considérant que des élections législatives sont organisées les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Considérant que dans la salle Hurtrel deux bureaux de vote sont installés (n°15 et 18) ;

Considérant qu'au vu des préjudices rencontrés, un remboursement de l'acompte de la réservation de salle se doit d'être effectué ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser 132,50€ du montant de l'acompte de location de la salle Hurtrel à Madame Amandine CASTELLS.

ARTICLE 2 : DECIDE que ces crédits seront inscrits sur la ligne 6745.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



46) REMBOURSEMENT ACOMPTE SALLE HURTREL MADAME MELANIE LANIESE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que Madame Mélanie LANIESE a fait une demande de location de salle pour le samedi 29 et le dimanche 30 juin 2024 ;

Considérant que la salle Hurtrel lui a été attribuée les deux jours ;

Considérant que le Président de la République a dissout l'Assemblée Nationale ;

Considérant que des élections législatives sont organisées les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Considérant que dans la salle Hurtrel deux bureaux de vote est installé (n°15 et 18) ;

Considérant qu'au vu des préjudices rencontré, un remboursement de l'acompte de la réservation de salle se doit d'être effectué ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser 132,50€ du montant de l'acompte de location de la salle Hurtrel à Madame Mélanie LANIESE.

ARTICLE 2 : DECIDE que ces crédits seront inscrits sur la ligne 6745.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

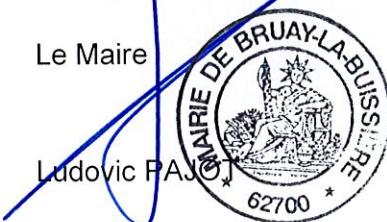
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publie et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



47) CONCOURS DES MAISONS FLEURIES - CATEGORIES ET PRIX ALLOUES – ANNEE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que le concours des maisons fleuries a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants pour le fleurissement de leurs cour, façade, pelouse, balcon, et façade et pelouse ;

Considérant la nécessité de fixer les prix qui seront alloués à l'occasion du concours des maisons fleuries ;

Considérant que les prix alloués seront donnés sous forme de bon d'achat chez Gamm Vert ;

Considérant la nécessité de fixer les catégories qui seront récompensées lors des concours à Bruay-La-Buissière et sur la commune déléguée de Labuissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation des prix alloués aux habitants participants aux concours ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit les catégories

CATEGORIES
COUR
FACADE
PELOUSE
BALCON
FACADE ET PELOUSE
PRIX SPECIAL BRUAY
PRIX SPECIAL LABUISSIERE

ARTICLE 2 : FIXE, comme suit les prix alloués sous forme de bons d'achat chez Gamm Vert

CATEGORIE	PRIX
1 ^{er} de chaque catégorie et prix spéciaux	100€
2 ^{ème} de chaque catégorie	50€
3 ^{ème} de chaque catégorie	30€
Autres participants de chaque catégorie	20€

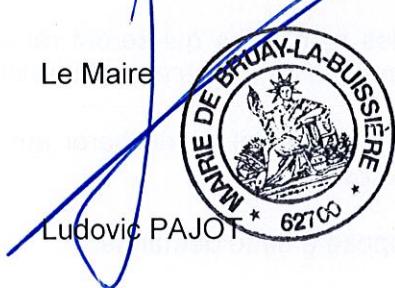
ARTICLE 3 : PRÉCISE que les bons d'achats seront remis lors de la réception des maisons fleuries le vendredi 27 septembre 2024 à la salle Marmottan.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.06.2024.
LE MAIRE,



48) CEREMONIE DES BACHELIERS - ACHAT DE CARTE CADEAU

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la « cérémonie des bacheliers » a pour objectif de récompenser les bacheliers bruaysiens et Labuissiérois ayant obtenu une mention au baccalauréat ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la carte cadeau « Intersport » qui sera remise à l'occasion de la cérémonie des bacheliers ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du montant alloué aux bacheliers ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ARTICLE 1 : FIXE, comme suit les mentions éligibles.

MENTIONS
TRES BIEN
BIEN
ASSEZ-BIEN

ARTICLE 2 : FIXE, comme suit le montant alloué sous forme d'une carte cadeau « Intersport »

MENTIONS	PRIX
Très bien	70 €
Bien	50 €
Assez bien	30 €

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.06.2024.
LE MAIRE



49) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Vu l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L. 454-39 du Code des Impositions sur les Biens et Services est instituée par le Conseil municipal ;

Considérant que par délibération en date du 28 mai 2009, le Conseil municipal a décidé la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Considérant que l'article L. 454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services, précise que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre Ier ;

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs normaux de la TLPE pour l'année 2025 est fixé par les Services de l'Etat à 4.80%, suivant l'indice INSEE (IPC_{N-2}). Il est proposé d'appliquer cette actualisation pour fixer les tarifs 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'adopter les tarifs à venir fixés par les Services de l'Etat.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ARTICLE 1 : ADOpte les tarifs mentionnés ci-dessous de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2025 :

	Tarif 2024 (par m²)	Tarif 2025 (par m²)
Publicité et pré-enseignes non numériques	17,70 €	18,60 €
Publicité et pré-enseignes numériques	53,10 €	55,70 €
Enseignes <= 7m ² (exonération)	0,00 €	0,00 €
7m ² < Enseignes <= 12m ²	0,00 €	0,00 €
12m ² < Enseignes <= 50m ² (réfaction 50%)	35,40 €	37,10 €
Enseignes > 50m ²	70,80 €	74,20 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



50) AUTORISATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE MAIRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE DE L'INDEMNISATION DES COMMERCANTS POUR LES TRAVAUX DU CENTRE VILLE

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment son article 2044,

Vu le Protocole transactionnel ci- annexé,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2022 portant création de la commission d'indemnisation amiable,

Vu la délibération en date du 8 février 2023 portant création du règlement d'indemnisation définissant les périmètres d'intervention,

Vu la délibération en date du 10 avril 2024 modifiant les modalités de versement de l'indemnité pour les commerçants,

Considérant que conformément à l'article 10.2 du règlement d'indemnisation modifié par délibération en date du 10 avril 2024, il convient qu'un protocole transactionnel soit signé entre les parties,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ARTICLE 1 : PREND ACTE ET APPROUVE les termes du protocole transactionnel ci annexé à la présente délibération pour les commerçants et montants suivants :

Commerce	Siège social	Montant de l'indemnisation
Bérénice Esthétique	32 rue Arthur Lamendin 62700 Bruay-La-Buissière	1 715 €
It Concept Informatique	98 rue de la République 62700 Bruay-La-Buissière	5 000 €
Au Charolais	81 rue Arthur Lamendin 62700 Bruay-La-Buissière	4 571 €
Tatou	61 rue Arthur Lamendin 62700 Bruay-La-Buissière	5 000 €
Styl'Chiens	118 rue de la République – 62700 Bruay-La-Buissière	1 671 €
SDA Boutick	278 rue de Diéval – 62700 Bruay-La-Buissière	1 500 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci joint ainsi que tous les actes administratifs, comptables et financiers nécessaire à la bonne exécution de ce protocole transactionnel et le cas échéant de procéder au mandatement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 07/07/24



LE MAIRE,

51) FIN DE LA REGIE DOTEED DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEED DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CINEMA « LES ETOILES » - EXPLOITATION DU CINEMA « LES ETOILES » EN SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF - REPRISE DES SALARIES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-2, L.2221-2 et R2221-1 à R2221-99,

Vu le code du travail et notamment son article L1224-3,

Vu la délibération 19 février 2002 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en vue de l'exécution du Service public à caractère Industriel et Commercial cinéma « Les Etoiles »,

Vu la jurisprudence constante et notamment le jugement du Tribunal Administratif de Nice n°1702201 en date du 14 juin 2019,

Vu la fiche n°20 – Service Public Administratif et Service Public Industriel et Commercial du Préfet d'Eure-et-Loir,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 19 juin 2024 relatif à la reprise en régie directe de l'activité par la ville dans le cadre d'une définition du service en service public administratif, à la reprise des salariés et à l'organisation du service suite à cette reprise,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 19 juin 2024 relatif à la création des emplois,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne fixe pas le montant de la dotation initiale de la régie prévue par l'article R. 2221-1 ;

Considérant que la régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal ;

Considérant que la délibération du conseil municipal décident de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune ;

Considérant que le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes ;

Considérant que les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire ;

Considérant que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ;

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de la régie ;

Considérant que à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le budget du service public à caractère industriel et commercial : Cinéma « Les Étoiles » n'a jamais été équilibré par des recettes propres et que la commune de Bruay- la-Buissière a toujours, depuis sa création, versée à la régie une subvention annuelle afin de permettre l'équilibre du budget et ce en contradiction avec le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à titre d'exemple le compte administratif 2023 de la régie fait apparaître, en recettes, 233 582,24€ au titre des ventes produits fabriqués, prestations et 214 218,62€ au titre de la subvention d'exploitation municipale ;

Considérant que le budget primitif 2024 du cinéma fait apparaître une subvention municipale à hauteur de 265 403,6€ HT contre 256 000,00€ pour les ventes des produits fabriqués et prestation alors même que le bâtiment est propriété de la commune ;

Considérant le principe constitutionnel de libre administration et que, dès lors, il revient à la commune de déterminer librement le mode de gestion de ses services publics ;

Considérant que l'exploitation de ce cinéma constitue bien un service public administratif, compte tenu des règles d'organisation particulières que la commune impose, notamment, en matière :

- de programmation Art et Essai,
- de tarification,
- d'implication significative dans l'action culturelle et sociale de Bruay-la-Buissière (actions éducatives diverses, accueils de festivals thématiques, liens avec les établissements et associations culturels du territoire, partenariat avec le Centre communal d'action sociale, développement en réseau à l'échelle régionale et interrégionale ...),
- de labellisation jeune public ;

Considérant que, comme présenté au Comité Social Territorial du 19 juin 2024, à sa reprise la gestion administrative et financière du Cinéma « Les Etoiles » sera rattachée au service Evènementiel de la commune, que chaque salarié nouvellement intégré le sera sous l'autorité hiérarchique du responsable de ce service auquel pourra être rattaché un responsable de service adjoint - chargé exclusivement de la gestion du cinéma et que cette organisation est conforme à la définition d'un service public administratif ;

Considérant que le but d'intérêt général qui s'attache à des activités à objet social, éducatif, culturel ou touristique est souvent considéré comme exclusif de tout caractère industriel et commercial, alors même que ces activités pourraient être exercées par des personnes privées ;

Considérant que cette clarification du fonctionnement du cinéma « Les Étoiles » répond à la clarification nationale engagée et que la commune de Bruay-la-Buissière est l'une des dernières de France à considérer son cinéma comme un service public industriel et commercial - à titre d'exemple la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les communes de Brive-la-Gaillarde, Grasse, Antony, Le Palais ont déjà procédé à une telle clarification validée par les services de l'Etat, et le cas échéant, par le juge administratif ;

Considérant que les murs du cinéma « Les Étoiles » sont la propriété de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 oppositions),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de renoncer à l'exploitation de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial : Cinéma « Les Étoiles » au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'intégrer l'actif et le passif de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial : Cinéma « Les Étoiles » au sein du budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de reprendre l'activité du cinéma « Les Étoiles » en régie directe, dans le budget principal de la ville à compter du 1er janvier 2025 et de définir le cinéma « Les Étoiles » comme un service public administratif et non plus comme un service public industriel et commercial.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de solliciter la Direction Générale des Finances Publiques afin de créer un code activité « Cinéma » sur le budget principal de la commune afin d'identifier l'activité, soumise à la TVA.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que Monsieur le Maire pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs.

ARTICLE 6 : DÉCIDE de proposer aux salariés de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial : Cinéma « Les Étoiles » un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils seront titulaires au 31 décembre 2024, le contrat proposé reprendra les clauses substantielles du contrat dont les salariés seront titulaires au 31 décembre 2024, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la commune procédera à leur licenciement, dans les conditions prévues par le code du travail et par leur contrat.

ARTICLE 7 : PRÉCISE qu'à la date de la présente délibération le cinéma comporte les emplois suivants :

PERSONNEL DU SPIC CINEMA LES ETOILES				
POSTE	ARRIVÉE SPIC	ANCIENNETE	CONTRAT	TEMPS HEBDO
Projectionniste	01/09/2020	3 ANS ET 9 MOIS	CDI	35h
Chargée de communication et d'animation	15/04/2024	1 MOIS	CDI	35h
Responsable administratif	12/10/1998	25 ANS ET 7 MOIS	CDI	35h

Programmateur, responsable animation et communication	01/10/2018	5 ANS ET 8 MOIS	CDI	35h
Agent d'entretien	01/02/2017	7 ANS ET 4 MOIS	CDI	20h
Médiatrice culturelle	01/05/2016	8 ANS ET 1 MOIS	CDI	35h
Projectionniste et responsable technique	26/11/2012	11 ANS ET 6 MOIS	CDI	35h
Responsable de caisse	13/10/1998	25 ANS ET 7 MOIS	CDI	35h
Chargée de caisse le Week-end et les soirées	02/09/2022	1 AN ET 8 MOIS	CDI	14h
Chargée de caisse le Week-end et les soirées	15/09/2023	8 MOIS	CDI	8h30

Il est à noter que les deux emplois de chargés de caisse le weekend et les soirées mentionnés dans le tableau sont deux emplois occupés par des étudiants. Les intéressés ont annoncé mettre fin à leur contrat à compter du 31 août 2024 par rapport à leurs projets d'étude, ce qui a été accepté. Ces deux emplois n'ont donc pas vocation à être repris par la collectivité.

ARTICLE 8 : DÉCIDE de créer 7 emplois à temps complet et 1 emploi à temps non complet comme repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique	35	01/01/2025
3	Création	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35	01/01/2025
1	Création	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35	01/01/2025
1	Création	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35	01/01/2025
1	Création	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique	20	01/01/2025
1	Création	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	35	01/01/2025

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée déterminée ou à durée indéterminée, selon le contrat initial.

ARTICLE 9 : DÉCIDE d'autoriser le maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 : PRÉCISE que le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois créés à l'article 8.

ARTICLE 11 : PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 12 : PRÉCISE que le conseil municipal pourra à tout moment décider, par délibération, de la création d'un budget annexe.

ARTICLE 13 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 25.06.2024
LE MAIRE



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

52) STÉRILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission Municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis a accompagné en 2023 la Ville de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour l'année 2024 avec cette association afin de mettre en œuvre une campagne de stérilisation conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du code rural et contribuant ainsi au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la participation de la Ville de Bruay-La-Buissière s'élèvera à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification pour un montant total de 1 800 €, pour une estimation de 40 chats pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.06.2024.
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

**53) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIETE DE MATERIEL
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE MARMOTTAN AU PROFIT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-
BUISIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Vu la Convention de transfert de propriété de matériel de l'école élémentaire Marmottan,

Considérant que dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble », l'Etat a participé au financement des dépenses générées par le projet pédagogique de l'école élémentaire Marmottan ;

Considérant que ce projet a pour vocation de nourrir le projet d'école par l'achat de matériel, en vue de l'accomplissement du projet pédagogique sus visé et financé par le Fond d'Innovation Pédagogique (FIP) ;

Considérant que ce soutien financier se traduit par l'achat de biens (matériels pédagogiques) dont la propriété est transférée à la Collectivité à titre gratuit ;

Considérant que ces biens sont transférés à la valeur nominale d'achat et peuvent relever, selon leur nature, de dépenses de fonctionnement ou d'investissement ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de transfert de propriété de matériel de l'école élémentaire Marmottan au profit de la ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de propriété de matériel de l'école élémentaire Marmottan financé par l'Etat au profit de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le transfert d'équipements mobiliers et pédagogiques de l'école élémentaire Marmottan se fait à titre gratuit.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le montant global des biens s'élève à 3 234 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04.07.2024..
LE MAIRE.



54) VENTE D'UN MUR D'ESCALADE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre des actions menées par le service des sports de la ville de Bruay-La-Buissière, ce dernier, n'est plus en mesure d'utiliser le mur d'escalade ainsi que son matériel de sécurité en raison de nouvelles normes en vigueur de sécurité ;

Considérant qu'à ce titre la ville a décidé de mettre en vente ce mur d'escalade ;

Considérant, que la société Team Devil, située 132 rue Bernard Gante à Villemomble (93250) représentée par M.GranJean a fait une offre acceptable à la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la vente du mur d'escalade et de son matériel de sécurité à la société Team Devil, située 132 rue Bernard Gante à Villemomble (93250) représentée par M.GranJean pour la somme de 5 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART

55) MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU LOGEMENT D'URGENCE SIS RUE JULES NOYELLES – RESIDENCE ARTESIENNE – APPT 3 A BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la collectivité met à disposition des habitants de la commune, faisant face à une situation de péril ou autre, un logement d'urgence situé Rue Jules Noyelles - Résidence Artésienne – appt 3 à Bruay-La-Buissière,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit du logement d'urgence sis rue Jules Noyelles – Résidence Artésienne – appt 3 à Bruay-La-Buissière pour les habitants de la commune de Bruay-La-Buissière pour une période de 30 jours (renouvelable 1 fois).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de ce logement dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

56) MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX MUNICIPAUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes, il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gratuit de locaux appartenant à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des locaux appartenant à la collectivité à destination des associations bruaysiennes dont le siège est situé à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition pour les associations bruaysiennes dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

57) EQUIPEMENTS SPORTIFS - OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'activité et du développement sportif, des associations sportives bruaysiennes et des établissements scolaires souhaitent occupés les équipements sportifs de la commune ;

Considérant qu'à ce titre, le service des sports est sollicité par des demandes de mise à disposition d'occupation occasionnelle à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt d'équipements sportifs pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs pour les associations bruaysiennes dont le siège social se situe à Bruay-La-Buissière et établissements scolaires se trouvant en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à l'année, reconduite de manière tacite dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



58) EQUIPEMENTS SPORTIFS - OCCUPATIONS REGULIERES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes et des établissements scolaires, il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gratuit d'équipements sportifs appartenant à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de d'équipements sportifs pour chaque mise à disposition.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et de manière permanente des équipements sportifs pour les associations bruaysiennes dont le siège social est à Bruay-La-Buissière et établissements scolaires se trouvant en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à l'année reconduite de manière tacite dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 04/07/24
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-sept juin deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYVAL, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Philippe PREUDHOMME.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Bruno ROUSSEL, Chantal GODELLE-CAROUGE, Ingrid KSIAZYK.

Etaient excusés :

Patrick TOURTOY, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Elodie LECAE-BEGIN, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Séverine DENECKER, Arnaud VANDERHAEGHE, Marlène ZINGIRO-ROTAR.

Mme Emilie BOMMART est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 21 juin 2024

Date d'affichage

Le 21 juin 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 27

59) SINISTRE RUE D'ANJOU - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES AU PROFIT DE LA MAMUT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2023, le véhicule d'un administré a été endommagé en raison d'un nid de poule situé rue d'Anjou, de dimension supérieure à 5 cm de profondeur et difficilement évitable en raison de son positionnement en milieu de chaussée ;

Considérant que l'administré a déclaré ce sinistre auprès de sa compagnie d'assurances (MATMUT), qui nous présente une demande d'indemnisation à hauteur de 721€ ;

Considérant que la collectivité n'a fait aucune déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « Responsabilité Civile » en raison d'une franchise générale de 1000€ ;

Considérant que cette somme doit être remboursée au profit de la compagnie d'assurances MATMUT - 66 rue de Sotteville – 76030 ROUEN CEDEX 1 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette indemnisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la ville de Bruay-La-Buissière à procéder au remboursement de la somme de 721€ présentée par la compagnie d'assurances MATMUT à la suite de ce sinistre.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

**60) SINISTRE RUE D'ARTOIS - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES AU PROFIT
D'UNE ADMINISTREEE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2024, le véhicule d'une administrée a été endommagé en raison d'un nid de poule situé rue d'Artois,

Considérant que l'administrée a déclaré ce sinistre auprès de sa compagnie d'assurances (GMF), et a présenté une demande d'indemnisation correspondant à son reste à charge à hauteur de 461,87 € ;

Considérant que la collectivité n'a fait aucune déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances en responsabilité civile en raison d'une franchise générale de 1 000€ ;

Considérant que conformément à l'article L141-8 du Code de la Voirie Routière, les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes ;

Considérant que cette indemnisation doit être versée au profit de l'administrée ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette indemnisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la ville de Bruay-La-Buissière à procéder au remboursement de la somme de 461,87€ TTC en réparation du préjudice lié à ce sinistre au profit d'une administrée.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



61) MENACES ET VIOLENCES AVEC ARME SUR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE - VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/739 en date du 20 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle aux agents Christopher GIRAUT et Cédric VANSTEENKISTE,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : violences avec arme, menaces et insultes à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 2 mai 2023 ;

Considérant que par courriers en date du 3 mai 2023, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 2 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 23 février 2024, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents la somme de 400€ au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant que conformément à l'article 475-1 du Code de Procédure le tiers remboursera la somme de deux fois 600 € pour les frais engagés dans le cadre de la défense des agents de Police Municipale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 400 € à M. Christopher GIRAUT et à M. Cédric VANSTEENKISTE au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 2 mai 2023.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, le tiers remboursera la somme de deux fois 600 € pour les frais engagés dans le cadre de la défense des agents de Police Municipale.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/24.
LE MAIRE.

62) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°73 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies ;

Considérant qu'il convient de percevoir les participations financières des familles à ces Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies dans le budget de la collectivité et donc d'organiser la régie qui va percevoir lesdites participations correspondantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions et de la perception des participations financières des familles ;

Considérant que le Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs doit subir des modifications et ajustements afin de parfaire son mode de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ces modifications ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOpte le Règlement Intérieur modifié des Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, conformément au règlement annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locaux, associations organisatrices permettant l'application du présent Règlement, la sollicitation et la perception de subvention.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/24.

LE MAIRE



63) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 19 juin 2024,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Changement de temps de travail	Affaires Scolaires	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	30	01/07/2024

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/01/2025
1	Création	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique	35	01/01/2025
3	Création	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35	01/01/2025
1	Création	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35	01/01/2025
1	Création	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35	01/01/2025
1	Création	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique	20	01/01/2025
1	Création	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	35	01/01/2025

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois comme repris ci-dessous :

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Changement de temps de travail	Affaires Scolaires	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	30	01/07/2024

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35	01/01/2025
1	Création	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique	35	01/01/2025
3	Création	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35	01/01/2025
1	Création	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35	01/01/2025
1	Création	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	35	01/01/2025
1	Création	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint Technique	20	01/01/2025
1	Création	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	35	01/01/2025

ARTICLE 2 : PRÉCISE :

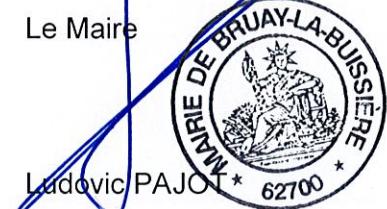
- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



La Secrétaire de séance
Emilie BOMMART



64) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL 2024/2025 - FIXATION DU NOMBRE D'HEURES PAR ASSOCIATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007, stipule que la mise à disposition de personnel ne peut s'effectuer à titre gracieux. La structure bénéficiaire de ces emplois doit rembourser l'intégralité des salaires et charges y afférents ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition du personnel territorial au sein de plusieurs associations sportives ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'heures mis à disposition auprès des associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place ces mises à disposition de personnel territorial à partir du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025 hors période de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition de personnel territorial auprès de l'USOBL Football, l'USOBL Gymnastique et l'USOBL Escrime pour les durées hebdomadaires mentionnées ci-dessous :

Structure	Durée Hebdomadaire 2024/2025
USOBL Football	6 h 30
USOBL Gymnastique	10 h 00
USOBL Escrime	10 h 00

ARTICLE 3 : PRECISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens pour chaque personnel.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante pour chaque personnel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27.06.2024..
LE MAIRE,



**65) ELECTIONS LEGISLATIVES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT
DE LA VILLE DE BRUAY LA BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections législatives, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections législatives 2024.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la Commune de Bruay-La-Buissière remboursera au CCAS de Bruay-La-Buissière, sur présentation d'un état de frais détaillé, le complément de rémunération et les charges patronales occasionnés par le surcroit d'activité des agents concernés.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/06/2024

LE MAIRE.



**66) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET
INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que les heures supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C, ou aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS ;

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixé pour leur emploi ;

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois sauf, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (intempéries, crise sanitaire, élections, absence d'agents mobilisables pour les astreintes) ;

Considérant que la sécurité de toutes manifestations d'évènements qui se déroulent dans la Ville ainsi que d'éventuels incidents (émeutes, nuisances, débordements sur la voie publique...) relève des missions de la filière police municipale,

Considérant que dans le cadre des animations estivales, plusieurs manifestations peuvent être programmées sur un même mois, par conséquent certains agents seront amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà du quota autorisé ;

Considérant que pour les temps partiels, le nombre d'heures maximum est égal à 25 heures multiplié par la quotité de temps partiel de l'agent ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et sur l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification de délibération du 27 septembre 2023, notamment dans la partie réservée aux modalités de calcul.

ARTICLE 2 : DECIDE que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1) Versement du dispositif Indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

- Les bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet, temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont repris dans le tableau annexé.

- Modalités de calcul

La base de calcul des I.H.T.S. est constituée du traitement indiciaire annuel de l'agent (TI) augmenté de l'indemnité de résidence (IR) et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de dimanche ou de jour férié et heures de nuit). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient :

- intempéries, crise sanitaire, élections, absences d'agents mobilisables dans le cadre des astreintes,
- sécurité de toutes manifestations d'évènements qui se déroulent dans la Ville et d'incidents (émeutes, nuisances, débordements sur la voie publique...) missions assurées par la police municipale,
- mise en place des animations estivales, plusieurs manifestations peuvent être programmées sur un même mois,

et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique paritaire.

Les heures de semaine

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27$

Les heures de dimanche ou de jour férié

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 1,66$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 1,66$

Les heures de nuit

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 2$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 2$

Remarque : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel : l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré. Il est donc déterminé de la façon suivante :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit). Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Pour les agents à temps non complet :

Le mode de calcul est le suivant :

- jusqu'à 35 heures : les heures supplémentaires sont calculées suivant le taux horaire normal de l'agent.
- au-delà de 35 heures : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif...). Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent pas servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

2) Versement du dispositif Indemnitaire Forfaitaire Complémentaire pour Elections

- Les bénéficiaires :

L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) peut être attribuée aux personnels titulaires et stagiaires non titulaires de droit public qui, en raison de leur grade ou de leur indice, ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. en réalisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections.

- Les modalités de calcul :

Élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie des attachés au coefficient 2, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie, au coefficient 2.
- la répartition individuelle du crédit global s'effectue, entre les agents, au prorata du nombre d'heures consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service.

Ce montant maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. La collectivité est libre de le moduler selon les critères de son choix

Autres consultations, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur annuelle de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie au coefficient 2 par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle au plus égale au 1/12ème de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie au coefficient 2.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 Juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

Bon

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, *27/06/2024*

LE MAIRE



**67) SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES AGENTS
SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la convention permet à l'employeur public de libérer ses agents sapeur-pompier volontaire (SPV) pour participer, durant leur temps de travail, à des actions de formations découlant de leur engagement comme SPV, pendant une durée définie. Au cours des périodes où l'agent SPV est engagé dans les actions de formation durant son temps de travail, celui-ci continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, qui est versée par la collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 dans sa version modifiée, l'employeur public peut demander à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir ses indemnités et percevra ainsi le montant des indemnités en lieu et place du SPV ;

Considérant que la nouvelle convention fixe le nombre de jours octroyé ainsi que les motifs pour lesquels la collectivité s'engage à mettre à disposition le sapeur-pompier volontaire ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière compte parmi ses effectifs, 3 SPV, qu'elle encourage dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite réitérer dans cette démarche de conventionnement avec les services départementaux d'incendie et de secours et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette nouvelle convention spécifique relative à la disponibilité pour formation « d'un sapeur-pompier volontaire » avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Bruay-la-Buissière et tout autre document afférent, dans la limite de 3 agents.

ARTICLE 2 : FIXE à 30 jours le nombre de jours octroyés annuellement pour formation par agent.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à compter de sa signature. Elle cesse de plein droit, s'il est mis fin, pour quelque motif que ce soit, à l'engagement du sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/2024

LE MAIRE



68) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L 432-1 et suivants et D 432-1et suivants) ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour permettre le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier ;

Considérant que pour ces emplois des contrats d'engagement éducatif peuvent être mis en place. En effet, le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Considérant que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement, par une collectivité territoriale, de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité ;

Considérant que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L432-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,2 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Elle prend la forme d'un forfait journalier multiplié par le nombre de jours travaillés correspondant aux jours de vacances scolaires fixés par le calendrier officiel des vacances scolaires du Ministère de l'Education Nationale, hors jours fériés, samedis et dimanches, à l'exception des samedis dédiés aux temps de préparation des centres de loisirs. En effet, les temps de préparation sont considérés comme des temps de travail obligatoires et nécessaires à l'organisation ;

Considérant qu'en matière de droit à congés, la rémunération de base ouvre droit à congés correspondant à 10 % des salaires bruts versés. Les congés ne peuvent être pris, ils sont obligatoirement payés. Les congés annuels seront pris en considération par le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre des dispositions en vigueur ;

FONCTIONS ET QUALIFICATION	REMUNERATION BRUTE JOURNALIERE FORFAITAIRE
Directeur BPJEPS (ou équivalence)	105 €
Directeur diplômé avec BAfd (ou équivalence)	100 €
Directeur stagiaire BAfd	98 €
Directeur adjoint titulaire BAFA (ou équivalence) directeur adjoint BAfd stagiaire (ou équivalence)	95 €
Animateur diplômé (ou équivalence)	90 €
Animateur stagiaire	85 €
Animateur sans formation	80 €

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ainsi que les effectifs non permanents nécessaires pour l'encadrement et l'animation des séjours d'enfants mineurs pendant les petites et grandes vacances ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de créer les postes ci-dessous :

- 5 postes de directeur ;
- 5 postes de directeur adjoint ;
- 30 postes d'animateurs diplômés, stagiaires ou non diplômés (en respect du taux d'encadrement des ACM).

ARTICLE 2 : PRECISE que ces postes sont créés pour les périodes de vacances scolaires reprises ci-dessous :

- Du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 30 août 2024
- Du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 01 novembre 2024
- Du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 03 janvier 2025
- Du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025
- Du lundi 7 avril 2025 au vendredi 18 avril 2025
- Du lundi 07 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025
- Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025
- Du lundi 22 décembre 2025 au vendredi 02 janvier 2026
- Du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026
- Du lundi 13 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026

ARTICLE 3 : FIXE la rémunération du personnel saisonnier sur la base de la réglementation applicable au contrat d'engagement éducatif par jour travaillé, selon les conditions forfaitaires ci-dessous :

FONCTIONS ET QUALIFICATION	REMUNERATION BRUTE JOURNALIERE FORFAITAIRE
Directeur BPJEPS (ou équivalence)	105 €
Directeur diplômé avec BAfd (ou équivalence)	100 €
Directeur stagiaire BAfd	98 €
Directeur adjoint titulaire BAFA (ou équivalence) directeur adjoint BAfd stagiaire (ou équivalence)	95 €
Animateur diplômé (ou équivalence)	90 €
Animateur stagiaire	85 €
Animateur sans formation	80 €

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les Contrats d'Engagement Educatif correspondants aux emplois saisonniers pour les périodes susvisées, et de définir l'organisation des temps de travail et de repos en fonction des nécessités de service et de la réglementation applicable à ce type de contrat.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/2024



LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

69) LEVEE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR REPRISE DES SERVICES ANTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'état, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant que conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique,

Considérant qu'un agent a fait valoir son droit à la validation de services accomplies en qualité de non titulaire de décembre 2008 à décembre 2009 auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL),

Considérant que cette régularisation de validation de services fait naître au profit la CNRACL une créance de 4 580,24 €,

Considérant que les cotisations sociales sont des dépenses obligatoires et sont inscrites au budget de fonctionnement,

Considérant que la règle de la prescription quadriennale ne permet pas de régler ladite somme aujourd'hui et que seule une décision de l'assemblée délibérante permet de lever la prescription quadriennale,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la CNRACL pour un montant de 4 580,24€.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget sur le 012, chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/24
LE MAIRE,



70) CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS – DESAFFILIATION DE LA VILLE DE LIEVIN – AVIS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024 ;

Considérant que par courrier en date du 02 mai 2024, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais a informé la ville de Bruay-La-Buissière de la désaffiliation « à titre volontaire » de la Ville de Liévin. Elle souhaite adhérer au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais ;

Considérant que conformément à l'article 30 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion, le Président qui accuse réception d'une telle demande doit immédiatement informer l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés et les inviter à faire valoir auprès du Centre de Gestion, dans un délai de 2 mois, leurs droits à opposition ;

Considérant qu'il peut être fait opposition à cette demande de retrait :

- Soit par une opposition des deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par une opposition des trois quarts des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière étant adhérente au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de désaffiliation « à titre volontaire » de la ville de Liévin afin d'adhérer à compter du 01^{er} janvier 2025 au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : NE S'OPPOSE PAS à la désaffiliation « à titre volontaire » de la ville de Liévin afin d'adhérer au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/07/2024.

LE MAIRE



71) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC) – RUE CADOT (PARTIE SUD)

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale en date du 27 juin 2024,

Considérant que la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais (FDE 62) a accordé une aide financière de 5 568 € pour réaliser les travaux d'effacement des réseaux (électriques et éclairage public) situés rue Cadot (partie sud) ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la FDE ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la collectivité ;

Considérant que ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maitresses d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la ville de Bruay-La-Buissière, en application de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage à la ville de Bruay-La-Buissière et de solliciter la subvention.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la ville de Bruay-La-Buissière, et l'encaissement de la recette.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

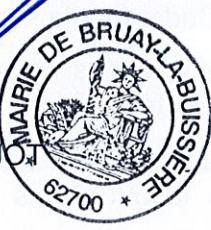
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

La Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Emilie BOMMART



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/06/2024
LE MAIRE.



**72) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE
SYNDICAL DU SIBLA AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT –
1^{ER} SEMESTRE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est membre du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 représentants au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'au cours du premier semestre de l'année 2024, le comité syndical s'est réuni deux fois : le 14 mars 2024 et le 11 avril 2024 se traduisant par 11 délibérations ;

Considérant que les points à retenir pour l'année 2024 sont la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024, le vote du budget primitif pour l'année 2024, ainsi que la modification des statuts ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024, ainsi que l'ordre du jour du Comité syndical du 11 avril 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical ont pu rendre compte de l'activité du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation faite par les représentants de la commune siégeant au sein du comité intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emile BOMMART



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 27/06/2024.
LE MAIRE,



73) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 1^{ER} SEMESTRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 10 représentants au sein du conseil communautaire dont 2 au bureau communautaire ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au cours du premier semestre 2024, le conseil communautaire s'est réuni à 2 reprises : le 20 février 2024 et le 09 avril 2024 se traduisant par plus de 61 délibérations.

Considérant que les quatre priorités du projet de territoire sont :

- 56,4 millions d'euros pour renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants ;
 - 142,3 millions d'euros pour s'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;
 - 61,4 millions d'euros pour garantir le « bien vivre ensemble », le bien-être et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
 - 18,6 millions d'euros pour accélérer les dynamiques des transitions économiques ;
- Soit 278,7 millions d'euros mobilisés pour mener à bien les priorités du projet de territoire en 2024. Somme à laquelle il faut ajouter le montant consacré aux moyens généraux de la collectivité : 57,3 millions d'euros ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe : le rapport sur les orientations budgétaires 2024, la synthèse relative au projet de budget primitif 2024 ainsi que les comptes-rendus sommaires du 20 février 2024, et du 09 avril 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du conseil communautaire ont pu rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du conseil communautaire, de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART



**74) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES –
MODIFICATION STATUTAIRE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) en date du 11 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal en date du 18 avril 2024 informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 11 avril 2024 un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a transmis la délibération portant modification statutaire par courrier en date du 18 avril 2024, réceptionné en Mairie de Bruay-la-Buissière en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal le projet de modification statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération du 11 avril 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024

ACTE EN SCUTOIRE
Notifié - Publié le 03/07/24

LE MAIRE

Le Maire



Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emitte BOMMART



**75) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES -
DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DU NOMBRE DE SIÈGES DU
COMITÉ DU SYNDICAT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979, du 22 juin 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu l'article 4 des statuts du syndicat dans sa version applicable depuis l'arrêté préfectoral du 22 juin 1979,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 juin 2024,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1979 est venu modifier la répartition au sein du comité syndical comme suit : « Chaque commune est représentée au sein du comité comme suit :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 15% de participation
- 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche au-delà de 15%. » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 sièges au sein du comité syndical soit environ 41,67% du nombre de siège au sein du comité syndical ;

Considérant que la population du syndicat par s'établit comme suit :

Commune membre de l'EPCI	Population totale en vigueur en 2024 (millésimée 2021)	Population municipale en vigueur en 2024 (millésimée 2021)
Bruay-la-Buissière (dont Labuissière, commune déléguée)	22 190	21 827
Gosnay	960	952
Labeuvrière	1 667	1 654
Lapugnoy	3 549	3 518
Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames	28 366	27 951

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente environ 78,28% de la population du syndicat de communes et ne dispose pourtant que de 41,67% des sièges au sein du comité syndical ;

Considérant que le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande du conseil municipal d'une commune membre dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de faire application de l'article L5212-7-1 du code général des collectivités territoriales afin de modifier la répartition nombre des sièges du comité du syndicat entre les communes membres dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population. Cette modification de répartition vient modifier le nombre des sièges du comité du syndicat.

ARTICLE 2 : DEMANDE que la représentation des communes membres, prévue à l'article 4 des statuts, à savoir : « Chaque commune est représentée au sein du comité comme suit :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 15% de participation
- 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche au-delà de 15%. » soit modifiée comme suit :

« Chaque commune est représentée au sein du comité syndical comme suit :

- 1 délégué titulaire par commune membre
- 1 délégué titulaire supplémentaire, dès le 1er habitant, par tranche de 1 000 habitants pour les communes dont la population totale est supérieure à 1 500 habitants.

Cette représentation sera revue, après chaque renouvellement général des conseils municipaux compte tenu des chiffres du recensement général de la population municipale totale (résultats publiés par l'INSEE). ».

ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette nouvelle répartition serait de nature à établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population comme en témoigne le tableau qui suit :

Commune membre de l'EPCI	Population totale en vigueur en 2024 (millésimée 2021)	% de la population totale municipale en fonction de la population totale du syndicat	Nombre de sièges par commune	% des sièges par commune en fonction du nombre de sièges
Bruay-la-Buissière (dont Labuissière, commune déléguée)	22 190	78,23%	1 + 23	75%
Gosnay	960	3,39%	1	3,13%
Labeuvrière	1 667	5,88%	1 + 1	6,25%
Lapugnoy	3 549	12,51%	1 + 4	15,63%

ARTICLE 4 : PRÉCISE que l'établissement public doit transmettre cette demande, sans délai, à l'ensemble des communes intéressées. À compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 juin 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Emilie BOMMART

